

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un peuple-Un but-Une foi

N° _____ MIET/CAB

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES, DE
L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS.

ANACS

Analyse : Arrêté ministériel abrogeant et remplaçant l'Arrêté n° 009737/DGT/DAC/DLAF du 14 août 1989 et portant création d'un comité consultatif mixte de sûreté et de facilitation de l'aéroport LSS.

Le Ministre des Infrastructures, de l'Équipement et des Transports

- Vu la constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;
- Vu la convention relative à l'Aviation Civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
- Vu le décret n° 99-1172 du 03 décembre 1999 portant sûreté aéroportuaire et création d'un programme national de sûreté ;
- Vu le décret n° 2001-743 du 1^{er} octobre portant création de la Haute Autorité de l'Aéroport LSS ;
- Vu le décret n° 2001-807 du 23 octobre 2001 portant nomination du Secrétaire Général de la Haute Autorité de l'Aéroport LSS ;
- Vu la loi n° 2002-31 du 24 décembre 2002, portant Code de l'Aviation Civile ;
- Vu le décret n° 2003-665 du 25 août 2003 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2003-666 du 27 août 2003 portant nomination des Ministres, modifié par le décret n° 2003-671 du 28 août 2003 ;
- Vu le décret n° 2003-677 du 02 septembre 2003 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;
- Vu l'arrêté n° 2001-8709 du 02 novembre 2001 portant organisation de la Haute Autorité de l'Aéroport LSS, modifié et complété par l'arrêté n° 2002-5683 du 22 août 2002 ;

ARRETE

Article premier : L'arrêté n° 009737/DGT/DAC/DLAF du 14 août 1989 portant création d'un Comité consultatif mixte de sûreté et de facilitation de l'aéroport LSS est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Il est créé un Comité mixte de sûreté et de facilitation de l'Aéroport LSS.

Article 3 : Ce Comité est chargé :

1°) En matière de sûreté :

- d'établir, de tenir et de revoir périodiquement la liste des points vulnérables ;
- de veiller à ce que les mesures et les procédures fondamentales de sûreté soient suffisantes pour répondre aux menaces et soient constamment réexaminées, en prévoyant les situations normales, les périodes de tension et les cas d'urgence ;
- de prendre des dispositions afin de faire exécuter à intervalles irréguliers des enquêtes et des inspections sur les mesures de sûreté ;
- de veiller à ce que les recommandations d'amélioration des mesures et procédures de sûreté soient mises en application ;
- de tenir le Comité national de sûreté et de facilitation de l'Aviation Civile au courant de la situation en ce qui concerne les mesures et les procédures de sûreté en vigueur à l'Aéroport et de lui soumettre tout problème relatif à la protection de l'Aéroport et de ses services qui ne pourrait être résolu sur le plan local ;
- de suggérer au Gouvernement de prendre les dispositions en vue de la formation et de l'entraînement du personnel d'aéroport et des autres personnels dans le domaine de l'application des mesures de sûreté ;
- de veiller à ce que les mesures de sûreté soient incorporées aux programmes d'expansion de l'Aéroport ;
- d'appliquer les décisions de politique générale du comité national de sûreté et de facilitation de l'Aviation Civile.

2°) En matière de facilitation :

- de suggérer au Gouvernement les mesures à prendre en vue de faciliter les opérations d'embarquement, de débarquement et de transit des passagers, des bagages, des marchandises et de la poste à l'Aéroport International Léopold Sédar Senghor.

Article 4 : Le comité mixte de sûreté et de facilitation de l'Aéroport International Léopold Sédar Senghor est composé de manière permanente comme suit :

Président : le Secrétaire Général de la Haute Autorité de l'Aéroport ;

Vice-Président : le Chef de Service le plus ancien dans le grade le plus élevé de la Haute Autorité de l'Aéroport LSS ;

Secrétaire : le Chef du Bureau le plus jeune dans le grade le moins élevé de la Haute Autorité de l'Aéroport LSS ;

Membres permanents :

- tous les Chefs de Service et de Bureau de la Haute Autorité de l'Aéroport Léopold Sédar Senghor ;
- le Représentant de l'ASECNA au Sénégal ou son représentant ;
- l'Administrateur Délégué aux Activités Aéronautiques Nationales du Sénégal ou son représentant ;
- le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie des Transports Aériens ;
- le Commissaires Spécial de la Police de l'Aéroport ;
- le Chef du Bureau des Douanes ;
- le Chef de la Subdivision des Douanes ;
- le Responsable sûreté de "Aviation Handling Service (AHS)" ;
- le Responsable sûreté de "Sénégal Handling Service (SHS)" ;
- le Représentant de l'Aviation Générale ;
- le Représentant des Transitaires de l'Aéroport ;
- le Chef d'escale d'Air Sénégal International ;
- le Chef d'escale d'Air France ;
- le Médecin-Chef de l'Aéroport ;
- le Receveur de la Poste de l'Aéroport ;
- le Responsable de "Dakar Catering" ;
- Le Représentant du BAR ;
- le Représentant de l'AOC ;

Pourra participer aux travaux, sur convocation du Président du Comité, toute personne dont la présence est jugée nécessaire.

Article 5 : Le Comité se réunit sur convocation de son Président chaque fois que de besoin et au moins une fois par mois.

Les recommandations du Comité sont prises à la majorité simple des membres présents, la voix du Président étant prépondérante.

Elles sont transmises, pour suite à donner, aux services et organismes représentés au sein du Comité par le Secrétaire Général de la Haute Autorité de l'Aéroport Léopold Sédar Senghor, Président dudit Comité.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Haute Autorité de l'Aéroport Léopold Sédar Senghor est chargé de l'Exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.



Ampliations :

- PR ;
- PM ;
- SGG ;
- MFA ;
- MINT ;
- MT ;
- ANACS ;
- Tous membres du Comité.